Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 295 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIÉ
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Conseiller délégué par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Conseiller délégué »), prise le 28 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. SEILLER *loco* Me M. ALIÉ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Conseiller délégué, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsie et vous êtes de religion catholique.

Vous quittez le Burundi le 08 février 2023 par voie aérienne, muni d'un passeport. Vous transitez par l'Ethiopie pour finalement arriver en Belgique le 09 février 2023, où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 13 février 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2017, vous obtenez un poste de barman dans un café situé à Nyakabiga, nommé ***[…]****. Vous êtes également ami avec une personne qui se nomme [E. H.]. Des membres des Imbonerakure, clients de votre établissement, remarquent cette relation d'amitié entre lui et vous.*

Le 26 novembre 2018, ces Imbonerakure vous demandent d'empoisonner [E. H.] à l'aide d'un flacon de poison qu'ils vous remettent. Ils vous ordonnent de le verser dans l'un de ses verres au moment de le servir. Selon eux, [E. H.] aurait échangé des tirs avec la Police Nationale du Burundi lors des manifestations de 2015, raison pour laquelle ils souhaitent l'éliminer. Ils s'adressent à vous car [E.] est toujours accompagné, et ils ne veulent pas attirer l'attention des médias. Par crainte pour votre sécurité, vous feignez d'accepter cette mission et recevez la fiole contenant le poison ainsi qu'une somme de 500 000 francs burundais. Cependant, vous informez immédiatement [E. H.] de ce complot visant à l'assassiner. Ce dernier, continue de fréquenter le bar où vous travaillez pour ne pas éveiller les soupçons des autorités.

Quelques années plus tard, [E. H.] décide de fuir le Burundi. Les Imbonerakure en sont informés et, le 3 novembre 2022, ils vous kidnappent, vous reprochant de ne pas avoir accompli la mission qui vous avait été confiée. Ils vous torturent, mais vous êtes libéré le lendemain grâce à l'intervention de leur chef, qui vous reconnaît comme un ancien ami d'enfance. Il accepte de vous relâcher à condition que vous exécutiez finalement [E. H.]. Au lieu de retourner à Nyakabiga, vous prenez la décision de vous cacher à Gasekebuye.

Vous vivez dans la crainte des Imbonerakure, affirmant qu'ils n'hésiteront pas à vous tuer s'ils vous retrouvent, en raison de votre refus d'assassiner [E. H.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez recherché par des imbonerakure dans votre pays d'origine et que vous ayez quitté le Burundi pour cette raison*.*

D'emblée*, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous alléguez en cas de retour au Burundi, notamment des preuves attestant que vous seriez activement recherché par des imbonerakure. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur* ***l'appréciation des déclarations*** *que vous avez livrées lors de votre entretien personnel.* ***Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*** *En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations, et ce, pour les raisons suivantes :*

Il y a lieu de constater que *le récit à la base de votre demande de protection internationale revêt un caractère si invraisemblable qu'il n'est pas crédible que vous soyez recherché par les Imbonerakure au Burundi, et ce, pour les motifs exposés ci-après :*

- *Tout d'abord, vous affirmez que votre ami, [E. H.], est recherché pour avoir échangé des coups de feu avec la police nationale lors des manifestations de 2015 (voir NEP, p.10). Pourtant, il semble peu crédible que les Imbonerakure vous demandent de l'assassiner trois ans plus tard, soit seulement en 2018 (NEP, pp. 9, 11 et 12). En outre, vu la gravité des faits qui lui sont reprochés, il n'est pas probable que les Imbonerakure attendent trois ans pour solliciter une tierce personne pour un assassinat, d'autant plus lorsqu'ils auraient pu eux-mêmes le commettre.*

- *Vous soutenez que les Imbonerakure vous demandent d'empoisonner votre ami par crainte d'une médiatisation de leurs actes (NEP, pp. 11, 12). Cependant, compte tenu des exactions impunies qu'ils*

commettent au Burundi (voir farde bleue, pièce n°1), cette explication paraît peu crédible. De plus, lorsqu'il vous est demandé pourquoi ils ne l'éliminent pas eux-mêmes alors qu'ils agissent librement dans le pays, vous répondez ne pas le savoir (NEP, p. 12). Cette réponse évasive contribue à renforcer les doutes quant à la crédibilité de votre récit.

- *Bien que vous acceptiez la mission d'éliminer [E. H.], vous ne connaissez pas le fonctionnement du poison qui vous est remis et ne cherchez pas à l'apprendre auprès des Imbonerakure qui vous l'auraient confié (NEP, pp. 11-12). Cette absence d'intérêt pour le fonctionnement du poison qui vous aurait été remis renforce les doutes sur l'existence de cette fiole. De plus, vous vous en débarrassez immédiatement après l'avoir obtenue, alors que les Imbonerakure auraient pu exiger de savoir où elle se trouvait, sachant que vous n'aviez pas accompli la mission qui vous avait été confiée (NEP, p.18). Ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne chargée d'une mission et craignant d'éventuelles représailles en cas d'échec.*

- *Vous informez [E. H.] qu'un plan d'assassinat pèse sur lui une semaine après avoir reçu la fiole de poison (NEP, p.13). Pourtant, il ne quitte le Burundi que quatre ans plus tard, ce qui ne correspond pas au comportement attendu d'une personne consciente d'une menace sur sa vie. Ce comportement est d'autant plus incohérent qu'il continu de fréquenter le même bar que ceux qui souhaitent sa mort (NEP, p.13).*

- *Quatre années s'écoulent entre votre acceptation de la mission et le moment où les Imbonerakure vous demandent des comptes. Il est peu crédible qu'ils attendent aussi longtemps alors que votre tâche consistait simplement à verser du poison dans le verre d'[E. H.] durant cette période et qu'ils voulaient le voir mort depuis 2015. Votre récit est d'autant plus invraisemblable que vous qualifiez vous-même cette mission de « facile » (NEP, p.12). En outre, relevons que les Imbonerakure en question fréquentaient également le bar en même temps qu'[E. H.] (NEP, pp.11-12) et que vous ayez donc pu pendant quatre ans, simplement vous contenter de leur répondre que vous aviez besoin de plus de temps pour accomplir cette tâche (NEP, p.13).*

- *Vous continuez à fréquenter le bar alors que vous n'exécutez pas la mission qui vous a été confiée, que vous savez pertinemment que vous ne la réaliserez pas et que, par conséquent, vous vous exposez, durant ces quatre années, à d'éventuelles représailles de la part des Imbonerakure, qui constatent que l'assassinat demandé n'a pas été accompli (NEP, p.18) et alors qu'ils continuaient à fréquenter votre bar (NEP, p.13). Ce comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui craint pour sa vie si jamais la mission qui lui a été confiée n'était pas réalisée.*

- *Vous prenez l'avion pour quitter le Burundi en utilisant un passeport, ce qui démontre finalement la bienveillance des autorités burundaises à votre égard et discrédite davantage votre discours selon lequel vous seriez poursuivi par elles (NEP, p.18).*

- *Dès lors que l'ensemble de vos craintes repose sur des éléments invraisemblables, votre enfermement (NEP,pp.14-15) ainsi que votre fuite du pays ne sont pas non plus crédibles.*

***Enfin**, la copie de votre carte d'identité burundaise que vous déposez atteste que vous êtes de nationalité burundaise (voir farde documents, pièce n°1), ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Néanmoins, ce document ne permet pas de corroborer votre récit et n'apporte pas d'éléments probants susceptibles de modifier la décision de refus du statut de réfugié émise à votre égard.*

L'attestation de service rendu (voir farde de documents, pièce n°2) que vous présentez confirme que vous avez exercé en tant que chauffeur du 14 avril 2009 au 30 septembre 2017. Cependant, ce document ne fournit aucun élément probant venant appuyer votre demande.

L'attestation de témoin que vous présentez (voir farde de documents, pièce n°3) est un document réalisé à l'aide d'un outil informatique de traitement de texte, ce qui le rend facilement falsifiable. Vous y joignez la carte d'identité de la personne qui a supposément signé ce document (voir farde de documents, pièce n°4). Celle-ci ne fournit qu'un élément concernant l'identité d'une femme, [A. K.]. Rien ne permet, à ce jour, d'attester qu'elle soit la gérante d'un bar dans lequel vous avez travaillé ou qu'elle ait réellement été votre patronne. En outre, le CGRA est dans l'incapacité de vérifier les circonstances exactes dans lesquelles cette attestation a été rédigée. Partant, ces documents sont sans effet sur le sens de la présente décision.

Le constat médical que vous présentez (voir farde de documents, pièce n°5) mentionne que vous avez une hernie inguinale droite. Bien que vous souteniez que cette hernie est apparue après que l'on vous aurait supposément frappé (NEP, p.8), rien dans ce document ne permet d'attester de l'origine de cette hernie, qui pourrait être survenue dans d'autres circonstances. En l'état, ce document atteste que vous avez une hernie, mais, au regard de vos déclarations peu crédibles, les raisons que vous avancez concernant son apparition ne sauraient être tenues pour établies.

Le devis pour une prothèse dentaire (voir farde de documents, pièce n°6) atteste que vous avez une prothèse pour les incisives centrales supérieures, mais le document n'explique en rien les circonstances qui justifient l'absence de ces dents. Vous affirmez que cela est dû aux tortures que vous avez subies (NEP, p.9). Or, au regard de vos déclarations invraisemblables, le CGRA ne peut considérer cette absence de dents comme étant la conséquence des supposées tortures que vous alléguez.

Relevons enfin que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel, qui vous a été transmise le 14 février 2025. Vos observations, figurant à la page 11 de vos notes d'entretien personnel, portent sur la correction de la valeur en francs burundais que les Imbonerakure vous ont donnée pour assassiner [E. H.]. Ce changement concerne uniquement une valeur et n'est donc pas de nature à modifier la présente décision.

***De plus,** le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.*

*En effet, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.letraitementreserveparlesautoritesnationalesaleursressortissantsderetourdanslepays20240621.p)df que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naitre une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.*

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023

– parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. ***Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.***

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais

qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparait nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. »

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 févier 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20250214_1.pdf ou https://www.cgra.be/fr) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de

l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.
Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire …) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking …).

Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *Les dispositions de la présente loi s'appliquent :*
1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. […]* ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours auprès du Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle de « la reconnaissance du statut de réfugié », le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation :

« *[…] • [de] [l]'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ;*
• [de] [l]'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
• [d]es articles 4, 9 et 10 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ;
• [d]es article 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
• [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
• [d]es principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, de raisonnable, de fair-play, de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation :

« *[…] - [d]es articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- [d]es principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaitre la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin que la décision entreprise soit annulée.

3.5. Par envoi électronique du 16 avril 2026 (système « JBox ») (v. pièce 7 du dossier de la procédure), le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle il annexe de nouveaux éléments qu'il inventorie de la manière suivante :

« *1. Quittances de paiement, payée par [A. K.] (période : année 2021 et année 2025).*
2. Contrat de bail conclu par son épouse, Madame [K. C.], le 5 mars 2023.
3. Document médical dressé par sa dentiste, Madame [D.], le 19 mai 2025.
4. Rapport de l'APRODH publié en décembre 2025.
5. Post Facebook.
6. Post Facebook.
7. Rapport ITEKA. »

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans sa décision de refus, la partie défenderesse estime en premier lieu, pour des motifs qu'elle développe, qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef du requérant, en cas de retour au Burundi, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire, à raison des faits allégués. La partie défenderesse considère, en deuxième lieu, à l'aune des informations objectives en sa possession, que « […] le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi ». Elle conclut en dernier lieu, au vu des informations dont elle dispose, que la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi - qui restent « volatiles » à son estime - ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Par envoi électronique du 20 avril 2026 (système « JBox ») (v. pièce 9 du dossier de la procédure), la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle communique des liens Internet permettant d'accéder à divers éléments d'information de son centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé « Cedoca ») soit, d'une part, à un *COI Focus* daté du 17 décembre 2025 intitulé « BURUNDI Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », et, d'autre part, à un *COI Focus* daté du 17 décembre 2025 intitulé « BURUNDI Situation sécuritaire ».

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

6. L'appréciation du Conseil

6.1.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.1.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.2. En substance, le requérant, de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi, invoque, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte à l'égard des Imbonerakure qui lui ont confié une mission visant à empoisonner un de ses amis, E. H., qui fréquentait le bar où il était employé. Dans les faits, le requérant a feint d'accepter cette mission, ce qui a permis au final à son ami - accusé d'avoir échangé des tirs avec la police nationale lors des manifestations de 2015 - de fuir le Burundi.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant toute chose sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

Afin d'étayer sa demande de protection internationale, le requérant a produit différents documents parmi lesquels une carte d'identité (v. dossier administratif, farde *Documents*, pièce 1) qui est de nature à établir son d'identité et sa nationalité, éléments qui ne sont d'ailleurs pas contestés par la partie défenderesse tout comme son origine ethnique tutsi.

En outre, comme le mentionne la décision querellée, « [m]ême si la violence est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service National des Renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés ».

Quant au *COI Focus* portant sur la situation sécuritaire au Burundi daté du 17 décembre 2025 produit par la partie défenderesse, il mentionne en page 2 ce qui suit :

« *Des observateurs soulignent la persistance de nombreux problèmes structurels au niveau des droits humains. Des sources onusiennes relèvent une « recrudescence alarmante » des exactions à l'égard des défenseurs des droits humains et des opposants politiques depuis fin 2023. Les violations telles que des arrestations arbitraires, des cas de torture et des disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires perdurent. Elles sont pour la plupart de la responsabilité de la police, du Service national de renseignement (SNR) et des Imbonerakure, agissant dans un environnement de large impunité. Des sources soulignent la connivence entre les services de sécurité et les Imbonerakure qui, selon le rapporteur spécial onusien, ont toute latitude pour commettre des violations.* »

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi, à plus forte raison lorsque ces derniers pourraient être perçus comme des opposants politiques ou assimilés.

6.6. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant lors de l'audience du 24 avril 2026, à

laquelle la partie défenderesse - bien que dûment convoquée - a fait le choix de ne pas comparaître, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Ainsi, contrairement à l'appréciation de la partie défenderesse, le Conseil considère que l'ensemble des craintes émises par le requérant ne repose pas sur des éléments qui devraient être qualifiés d'invraisemblables. Il estime par ailleurs que le requérant a livré un récit globalement cohérent, constant, détaillé et exempt de contradictions portant sur des éléments substantiels.

6.7.1. Tout d'abord, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande. Il a notamment versé, au dossier administratif, un premier élément qui permet d'établir qu'il n'a travaillé pour la société qui l'employait depuis 2009 que jusqu'au mois de septembre 2017 (v. dossier administratif, farde *Documents*, pièce 2).

Ensuite, si il ne pouvait être directement déduit du témoignage et de la copie de la carte d'identité qui l'accompagne (v. dossier administratif, farde *Documents*, pièces 3 et 4) que la personne qui a signé ce document soit effectivement la gérante du bar dans lequel le requérant affirme avoir travaillé par la suite, les nouveaux documents intitulés « Quittance de paiement » répondent aux reproches formulés par la partie défenderesse (v. note complémentaire du requérant du 13 avril 2026, pièce 1). Partant, ces éléments pris dans leur ensemble permettent d'établir à suffisance que la personne signataire du témoignage précité est bien la gérante d'un débit de boissons ; café dans lequel il n'est pas, en tant que tel, remis en cause que le requérant y a travaillé. Au demeurant, le Conseil note encore que le contenu du témoignage produit en l'espèce apparaît assez circonstancié, celui-ci ne contenant aucune incohérence au regard des propos tenus par le requérant tout au long de la procédure.

En outre, le requérant verse au dossier de la procédure (v. note complémentaire du requérant du 13 avril 2026, pièce 2) une copie du contrat de bail de son épouse par lequel il entend démontrer que celle-ci « a dû déménager suite à son départ du pays » ; interpellé à ce sujet lors de l'audience, le requérant a pu décrire avec consistance la situation problématique que vit actuellement son épouse.

Quant au reproche fait au requérant dans la décision au sujet de l'absence d'élément « attestant qu'il serait activement recherché par des Imbonerakure », le Conseil considère que l'appréciation de la partie défenderesse est trop sévère eu égard au contexte burundais au sujet duquel il est d'ailleurs précisé dans la décision querellée, par référence aux informations sur la situation générale existant au Burundi, que les Imbonerakure agissent généralement en toute impunité.

Du reste, à ce stade, il convient de donner une autre appréciation de l'ensemble des documents médicaux produits (v. dossier administratif, farde *Documents*, pièces 5 et 6 ; note complémentaire du requérant du 13 avril 2026, pièce 3) dès lors que ces éléments, analysés conjointement, doivent être considérés comme des commencements de preuve sérieux des mauvais traitements subis par le requérant. Ainsi, la dernière attestation médicale produite par le requérant, datée du 19 mai 2025, est particulièrement éclairante sur ce point puisqu'elle vient corroborer les déclarations du requérant et répond aux griefs formulés dans la décision, cette pièce confirmant chez ce dernier l'absence de deux dents ainsi que la nécessité de procéder à l'extraction de la racine résiduelle d'une troisième dent (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, pages 9 et 14). Il y a encore lieu de relever qu'en l'absence de la partie défenderesse lors de l'audience du 24 avril 2026, aucune critique n'est formulée à l'encontre de ce dernier document, lequel se révèle en tout état de cause précis, circonstancié et cohérent avec les déclarations du requérant.

6.7.2. Ensuite, en l'occurrence, il faut également relever que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de l'ensemble des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, à la lecture des déclarations réellement effectuées par le requérant, le Conseil observe que celui-ci a été en mesure de décrire avec de très nombreux détails le contexte de son agression et de son enlèvement du 3 novembre 2022, de même que le déroulement de sa privation de liberté et des graves maltraitance subies à cette occasion. En effet, l'intéressé a décrit avec beaucoup de précision et d'une manière qui inspire le sentiment d'un réel vécu personnel les différents aspects de cette partie de son récit. Le Conseil estime que cette description, qui se révèle particulièrement dense (v. *Notes de l'entretien personnel*, pages 14 et 15), suffit à tenir cet aspect important de son récit pour établi. Partant, le Conseiller délégué ne pouvait juger l'enfermement invoqué par le requérant - et partant les persécutions subies dans ce cadre - comme non crédible au seul motif que l'ensemble des craintes invoquées reposerait sur des éléments qui ne sont pas plausibles.

Cette analyse s'impose d'autant plus que le contexte dans lequel le requérant inscrit les faits dénoncés n'apparaît pas invraisemblable au regard du contexte burundais tel que rappelé ci-avant. A cet égard, le requérant se rallie aux différents éléments de précision apportés par la requête dont il découle à suffisance que la partie défenderesse n'a pas adéquatement tenu compte de tous les éléments d'information effectivement livrés par le requérant au cours de son entretien personnel. Ainsi, le Conseil fait siennes les assertions de la requête relatives notamment à la demande formulée par les Imbonerakure, à la méthode employée, ainsi qu'au déroulement des évènements décrits par le requérant (v. requête, pages 5 à 7 ; *Notes de l'entretien personnel*, pages 12, 13, 14, 15 et 18).

6.7.3. S'agissant encore du fait que le requérant a pris l'avion pour quitter le Burundi en utilisant un passeport, ce qui démontrerait finalement la bienveillance des autorités burundaises à son égard et discréditerait davantage son discours selon lequel celui-ci serait poursuivi, le Conseil constate une nouvelle fois que le Conseiller délégué n'a pas pris en considération toutes les déclarations effectuées par le requérant dès lors que celui-ci a été constant dans ses déclarations et a exposé, très clairement, qu'il a bénéficié des service d'un passeur, un passeport d'emprunt ayant été utilisé (v. *Questionnaire CGRA*, question 10 ; *Notes de l'entretien personnel*, pages 8 et 18). Ces déclarations ne sont par ailleurs pas remises en cause par la partie défenderesse.

6.8. Pour sa part, le Conseil estime que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant qui ne sont pas contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée.

Par ailleurs, dans la mesure où il est tenu pour établi qu'il est ciblé par des Imbonerakure, le Conseil estime, dans le contexte burundais tel qu'il ressort des informations détaillées ci-avant, qu'il ne peut espérer obtenir une quelconque protection de la part des autorités burundaises face aux agissements qu'il craint en cas de retour dans son pays d'origine.

6.9. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

6.10. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.11. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à ses opinions politiques, à tout le moins imputées, au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Par souci d'exhaustivité, compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que le requérant démontre dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

6.12. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD